



Septembre 2023

Application dans les contrats de l'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs et producteurs d'animation du 15 juin 2023

L'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs et producteurs d'animation du 15 juin 2023 s'applique à compter du 1^{er} septembre 2023. Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension en date du 2 août 2023.

Ci-dessous, les clauses à intégrer dans les contrats de commande et de cession de droits d'auteur relatifs aux œuvres audiovisuelles d'animation (en dehors des contrats dits « au forfait »), conclus avec des auteurs-scénaristes, auteurs-créateurs de bibles littéraires et graphiques, auteurs-graphiques et auteurs-réalisateurs, en application dudit accord.

Les clauses sont énumérées dans la chronologie des articles et paragraphes d'un contrat type.

*Les éléments surlignés **en jaune** sont à compléter en fonction de chaque contrat.*

*Les éléments **en bleu** renvoient à des commentaires et explications du SPI, à ne pas intégrer au contrat.*

*Les éléments **en rouge** précisent les types d'auteurs à qui s'adressent les clauses.*

Dans le « PREAMBULE » ou équivalent

[Pour tout type d'auteurs]

« Le présent contrat est soumis à l'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs et producteurs d'animation du 15 juin 2023, ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension le 2 août 2023 (ci-après « l'Accord Auteurs/Producteurs »). »

Dans l'article « DEFINITIONS » ou équivalent

[Pour tout type d'auteurs]

Insérer ici toutes les définitions prévues par l'Accord qui seront reprises dans le contrat.

« Conformément à l'Accord Auteurs/Producteurs, il est entendu que les termes suivants sont définis dans le présent contrat comme suit :

« **Scénario** » : est un terme générique qui désigne un texte écrit constitué de l'ensemble ordonné des séquences numérotées et dialoguées, détaillant la construction narrative de la totalité d'une œuvre unitaire ou d'un épisode de série d'animation, et plus généralement tout ce qui devra être illustré à l'écran (didascalies...).

[A COMPLÉTER]. »

Dans le « PREAMBULE » ou l'article « OBJET DE LA CONVENTION » ou équivalent

[Pour tout type d'auteurs]

« Le/La Producteur.trice s'est rapproché.e de l'Auteur.trice pour lui confier l'écriture de [A COMPLÉTER] (*reprendre les travaux tels que définis à l'article 2 de l'Accord pour les auteurs-scénaristes, à l'article 5 pour les auteurs de bibles littéraire et graphique ou à l'article 15 pour la bible de réalisation*) de [A COMPLÉTER] pages (*l'Accord Auteurs/Producteurs prévoit des formats de textes à titre indicatif, il est conseillé de s'y référer dans votre contrat*). »

Dans l'hypothèse où votre contrat ne prévoit pas d'article « DEFINITIONS », ajouter le paragraphe suivant : « Il est entendu que le terme « [A COMPLÉTER : travaux d'écriture déterminés ci-dessus] est défini de la manière suivante : [A COMPLÉTER] (*reprendre ici les définitions des travaux prévues à l'article 2 de l'Accord Auteurs/Producteurs ou à l'article 5 pour les bibles littéraire et graphique ou à l'article 15 pour la bible de réalisation*). »

« Il est également entendu que le terme « **page** » désigne un ensemble de 3000 signes, caractères et espaces compris, avec une tolérance de plus ou moins 10 % (dix pour cent), dont la mise en page (police, interligne, format, marges) est laissée à la libre appréciation de l'Auteur.trice et du/de la Producteur.trice. »

[Uniquement pour les auteurs-scénaristes]

Dans le cadre de la 1^{ère} saison d'une série, pour les contrats portant sur des épisodes en développement – art. 8 de l'Accord : « Conformément à l'article 8 de l'Accord Auteurs/Producteurs, il est entendu que le ou les épisode(s) objet(s) du présent contrat est/sont considéré(s) comme résultant de la phase dite de développement littéraire.

La phase de développement littéraire d'une série audiovisuelle d'animation est une étape de recherche durant laquelle les auteurs-scénaristes éprouvent et explorent les principes proposés par la bible littéraire, en concertation avec le producteur délégué et toute personne mandatée par celui-ci pour ce travail de développement, en vue de l'écriture des épisodes d'une série.

Les épisodes dits de développement littéraire sont les épisodes résultant de cette période exploratoire qui posent les principes de la mécanique narrative nécessaires à l'écriture de l'ensemble des épisodes ultérieurs et servent de référence à la poursuite du travail d'écriture.

Le/La Producteur.trice confie à l'Auteur.trice l'écriture de [A COMPLÉTER] épisodes de développement (ci-après les « Épisodes de développement »).

Dans l'article « DEFINITION DU TRAVAIL D'ECRITURE », « ÉTAPES D'ECRITURE » ou équivalent

[Pour les contrats bibles littéraire et graphique]

« L'Auteur déclare être parfaitement informé de l'historique des différentes étapes d'élaboration de la bible littéraire/graphique de l'Œuvre, conformément à ce qui est précisé dans la « fiche généalogique de la bible littéraire/graphique » annexée aux présentes.

Cet historique sera mis à jour le cas échéant par notification ou avenant aux présentes au plus tard à la livraison du PAD à l'éditeur de services. Il engage la responsabilité du/de la Producteur.trice et de l'Auteur.trice tel que prévue à l'article 6/7 de l'Accord Auteur/Producteurs. »

Dans l'hypothèse où votre contrat ne prévoit pas d'article « DEFINITIONS » :

« Le terme « **version** » désigne l'état d'un travail d'écriture, avant ou après une demande de modifications quelle qu'en soit la nature, faite par le/La Producteur.trice à l'Auteur.trice. »

« Les termes « **première version ou V1** » désignent la remise initiale d'un travail d'écriture par l'Auteur.trice au/à la Producteur.trice à une étape donnée de l'écriture.

« Et les termes « **version définitive du scénario** » désignent la version du scénario acceptée par le/La Producteur.trice avant la décision de mise en production de l'œuvre. »

[Pour les auteurs-scénaristes et les auteurs-créateurs]

Au-delà de la phase de développement :

« L'Auteur.trice remettra au/à la Producteur.trice les versions suivantes (*le nombre de versions prévu dans le contrat doit être conforme aux limitations prévues par l'article 4 de l'Accord Auteurs/Producteurs*) :

- Synopsis : [A COMPLÉTER : nombre de versions],
Et/ou
- Traitement/Séquencier : [A COMPLÉTER : nombre de versions],
Et/ou
- Continuité dialoguée : [A COMPLÉTER : nombre de versions] ».

Dans l'hypothèse où le nombre de version prévu dans le contrat correspond au nombre maximal de versions prévu par l'article 4 de l'Accord Auteurs/Producteurs : « Au-delà du nombre maximal de versions prévu ci-dessus, si des modifications ultérieures sont effectuées par l'Auteur.trice à la demande du/de la Producteur.trice, une rémunération forfaitaire supplémentaire sera définie par voie d'avenant. »

- **Dans le paragraphe « Délais de remise » ou « Échéance de remise des travaux » ou équivalent (article 10.1 de l'Accord)**

[Pour tout type d'auteurs]

« L'Auteur.trice s'engage à remettre au/à la Producteur.trice les éléments de son travail selon le calendrier suivant :

- Synopsis : [A COMPLÉTER],
Et/ou
- Traitement/Séquencier : [A COMPLÉTER],
Et/ou
- Continuité dialoguée : [A COMPLÉTER],
Et
- Version définitive : [A COMPLÉTER],

« A compter de la remise du travail de l'Auteur.trice au/à la Producteur.trice, ce/cette dernier.ère disposera d'un délai de [A COMPLÉTER] pour l'accepter, le refuser ou formuler des demandes de modifications, dans la limite du nombre de versions prévu par l'article 4 de l'Accord Auteurs/Producteurs. »

« En cas notamment de non-respect par l'Auteur des délais contractuellement convenus pour la remise de tout ou partie de ses travaux et 10 jours ouvrés après rappel à l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect par lui desdits délais, restée sans effet, le Producteur est libre de lui adjoindre ou de lui substituer un ou plusieurs co-auteurs de son choix, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels ».

[Uniquement pour l'auteur-scénariste]

« Dans cette hypothèse, l'Auteur.trice ne pourrait se prévaloir de l'application des stipulations de l'article [A COMPLÉTER] (*indiquer le numéro du paragraphe (ou de l'article du contrat relatif*

à la poursuite de l'écriture avec un ou plusieurs autres auteur(s)-scénariste(s) en cas de non-acceptation de son travail (article 11 de l'Accord Auteurs/Producteurs)). »

- **Dans le paragraphe relatif à l'acceptation ou équivalent (article 11 de l'Accord)**
[Uniquement pour l'auteur-scénariste]

Dans l'hypothèse où votre contrat ne prévoit pas d'article « DEFINITIONS » : « Le terme « **acceptation** » est entendu comme l'acceptation par le/la Producteur.trice après complète validation de l'ensemble des partenaires disposant d'un droit à ce titre. »

« En cas de non-acceptation des travaux de l'Auteur.trice par le/la Producteur.trice, ce/cette dernier.ère pourra poursuivre l'écriture, avec un ou plusieurs autres auteur(s)-scénariste(s), en utilisant le travail de l'Auteur.trice, sous réserve :

- D'avoir payé à l'Auteur.trice toutes les échéances dues,
- Et de lui avoir versé une indemnité à hauteur de 25 % du montant total de l'étape en cours (remise et acceptation), tel que défini dans l'échéancier du contrat.

Le/La Producteur.trice justifiera à l'Auteur.trice la non-acceptation des travaux et le lui notifiera par écrit. »

- **Dans le paragraphe relatif à l'abandon des travaux ou équivalent (article 12 de l'Accord)**

En dehors de la phase de développement telle que définie par l'article 8 de l'Accord : « Dans le cas où un texte est abandonné en cours d'écriture sur décision du/de la Producteur.trice consécutivement à changement de ligne éditoriale ou compte tenu de contraintes de fabrication, le/la Producteur.trice s'engage, sous réserve du paiement de l'intégralité des échéances antérieures dues, à indemniser l'Auteur.trice, sous la forme d'un pourcentage du montant total des rémunérations qui lui auront été versées au moment de l'interruption de son contrat, déterminé comme suit :

- 20% si l'interruption intervient au stade du synopsis remis ;
- 15% si l'interruption intervient au stade du séquencier remis ;
- 10% si l'interruption intervient au stade de la version dialoguée remise. »

Dans l'article « RÉMUNÉRATION » ou équivalent

- **Dans le paragraphe relatif à la « Rémunération forfaitaire »**
[Pour tout type d'auteurs]

« Le/La Producteur.trice versera à l'Auteur.trice, à titre de prime d'inédit, une somme forfaitaire brute de [A COMPLÉTER] € (*au moins 30 % de la rémunération initiale – article 16 de l'Accord*), selon les modalités définies à l'article [A COMPLÉTER] des présentes (*renvoi à l'article « REDDITION DES COMPTES – PAIEMENT » ou équivalent*). »

- **Dans le paragraphe relatif à la « Rémunération proportionnelle »**
[Pour tout type d'auteurs]

Rémunération proportionnelle après amortissement, dans l'hypothèse où la rémunération complémentaire après amortissement choisie par les Parties est celle dont le régime est défini

par l'Accord Auteurs/Producteurs : pour chaque mode d'exploitation relevant uniquement de la gestion individuelle, ajouter le paragraphe suivant (article 17 de l'Accord) :

« Pour ce mode d'exploitation, après amortissement du coût de l'œuvre au sens l'article 5.A de l'Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017, le taux de rémunération proportionnelle de l'Auteur.trice prévu ci-dessus sera majoré de [A COMPLÉTER] %, et modifié comme suit : [A COMPLÉTER] % (donner le nouveau taux majoration incluse).

Les modes d'exploitation qui relèvent de la gestion individuelle ainsi que l'assiette sur laquelle est calculée la rémunération complémentaire après amortissement, et notamment les RNPP-A, sont définis aux articles 2 et 3 de l'accord précité. »

OU, en cas de taux de majoration identique pour tous les modes d'exploitation, dans le paragraphe relatif à la rémunération proportionnelle ou dans une sous-section propre à la rémunération complémentaire après amortissement, ajouter le paragraphe suivant :

« Après amortissement du coût de l'œuvre, conformément à l'article 17 de l'Accord Auteurs/Producteurs et au sens l'article 5.A de l'Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017, le taux de rémunération proportionnelle de l'Auteur.trice pour chaque mode d'exploitation sera majoré de [XX] %, et modifié comme suit : [XX] % (donner le nouveau taux majoration incluse). »

Les modes d'exploitation qui relèvent de la gestion individuelle ainsi que l'assiette sur laquelle est calculée la rémunération complémentaire après amortissement, et notamment les RNPP-A, sont définis aux articles 2 et 3 de l'accord précité. »

▪ **Paragraphe « Minimum garanti »**

[Uniquement pour les auteurs-scénaristes]

Pour les œuvres entrant dans le champ des obligations de rémunération minimale de l'article 13 de l'Accord : « Cette somme est conforme aux stipulations de l'article 13 de l'Accord Auteurs/Producteurs. »

À la suite du paragraphe « Minimum garanti ». Dans le cadre de la 1^{ère} saison d'une série, pour les contrats portant sur des épisodes en développement (article 9 de l'Accord) :

« Les Épisodes de développement (définis à l'article « OBJET DE LA CONVENTION »), donnent lieu à un bonus de rémunération (qui ne peut être inférieur à 15 % du montant de l'écriture d'un épisode) de : [A COMPLÉTER].

Ce bonus de rémunération sera versé selon l'échéancier suivant : [A COMPLÉTER]. (Échéancier établi de gré à gré entre l'Auteur est le Producteur selon l'article 9 alinéa 3 de l'Accord / Cette clause peut être intégrée dans l'article « REDDITION DES COMPTES – PAIEMENT).

Dans l'article « REDDITION DES COMPTES – PAIEMENT » ou équivalent

- **Dans le paragraphe relatif à la fiche récapitulative des éléments nécessaires au calcul des rémunérations de l'auteur (article 18 de l'Accord)**

[Pour tout type d'auteurs]

« Les parties au présent contrat font application, en ce qui concerne :

- L'établissement du coût de l'Œuvre
- Le calcul de son amortissement
- La définition des recettes nettes part producteur

Ainsi que :

- La forme du compte de production
- La forme du compte de RNPP
- Le tableau d'amortissement du coût de l'Œuvre

des dispositions des articles L. 251-2 et L. 251-6 du Code du cinéma et de l'image animée et les textes pris pour leur application respective, à savoir *l'Accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle et son Avenant du 6 juillet 2017 et l'Accord sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017*, ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension du 7 juillet 2017.

En vue de permettre à l'Auteur.trice d'appréhender clairement les conditions économiques de son contrat et d'aider à l'établissement, par le/la Producteur.trice, des redditions de comptes en facilitant la saisie des données requises, les parties annexent au contrat une fiche récapitulative des éléments nécessaires au calcul des rémunérations de l'Auteur.trice (Annexe [A COMPLÉTER]). »

- **Dans le paragraphe relatif au « paiement » : pour les contrats portant sur des épisodes – à insérer en introduction (article 2 et Annexe 2 de l'Accord)**

[Uniquement pour les auteurs-scénaristes]

« Il est précisé, conformément à la lettre-accord en date du [A COMPLÉTER], que la somme forfaitaire perçue par l'Auteur.trice au titre de l'argument/pitch accepté par le/la Producteur.trice et par le diffuseur et/ou les coproducteurs de l'Œuvre, soit [A COMPLÉTER] €, vient d'ores et déjà en déduction de la première échéance de paiement du présent contrat. »

- **Dans le paragraphe relatif aux « échéanciers » (articles 10.2 et 10.3 de l'Accord)**

[Uniquement pour les auteurs-scénaristes]

« Les rémunérations (*fixes*) prévues à l'article [A COMPLÉTER] ci-dessus feront l'objet des versements suivants de la part du/de la Producteur.trice :

Dans l'hypothèse où la commande d'écriture s'élabore en deux étapes :

- Signature du contrat de commande : [A COMPLÉTER] € H.T (*10% de la rémunération fixe, dont le montant affecté au pitch accepté*)

- Synopsis ou Séquencier : *(40% de la rémunération fixe, à répartir entre la remise de la V1 et l'acceptation)*
 - [A COMPLÉTER] € H.T à la remise de la V1,
 - [A COMPLÉTER] € H.T à l'acceptation.
- Continuité dialoguée : *(50% de la rémunération fixe, à répartir entre la remise de la V1 et l'acceptation)*
 - [A COMPLÉTER] € H.T à la remise de la V1,
 - [A COMPLÉTER] € H.T à l'acceptation.

Dans l'hypothèse où la commande d'écriture s'élabore en trois étapes :

- Signature du contrat de commande : [A COMPLÉTER] € H.T *(10% de la rémunération fixe, dont le montant affecté au pitch accepté)*
- Synopsis : *(20% de la rémunération fixe, à répartir entre la remise de la V1 et l'acceptation)*
 - [A COMPLÉTER] € H.T à la remise de la V1,
 - [A COMPLÉTER] € H.T à l'acceptation.
- Séquencier : *(30% de la rémunération fixe, à répartir entre la remise de la V1 et l'acceptation)*
 - [A COMPLÉTER] € H.T à la remise de la V1,
 - [A COMPLÉTER] € H.T à l'acceptation.
- Continuité dialoguée : *(40% de la rémunération fixe, à répartir entre la remise de la V1 et l'acceptation)*
 - [A COMPLÉTER] € H.T à la remise de la V1,
 - [A COMPLÉTER] € H.T à l'acceptation.

Il est convenu que lorsqu'une étape d'écriture acceptée fait l'objet d'une demande de modification ultérieure par le/la Producteur.trice, l'Auteur.trice percevra une rémunération complémentaire définie par voie d'avenant ».

Dans l'article « LOI APPLICABLE – LITIGES » ou équivalent

[Pour tout type d'auteurs]

« Tout différend qui viendrait à se produire à propos du présent contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les parties au contrat acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d'échec de la médiation, les Parties déclarent faire attribution de compétence au Tribunal de [A COMPLÉTER], sauf si les parties au contrat décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage. »

Dans la partie « ANNEXE »

[Pour tout type d'auteurs]

- **Fiche récapitulative des éléments nécessaires au calcul des rémunérations en application des accords transparence et pratiques contractuelle** (*Annexe 3 de l'Accord : annexe obligatoire dans tous les contrats de commande et de cession de droits comportant une rémunération proportionnelle*)

[Pour les auteurs de la bible littéraire]

- **Fiche généalogique de la bible littéraire** (*Article 6 et annexe 1 de l'Accord*)

[Pour les auteurs de la bible graphique]

- **Fiche généalogique de la bible graphique** (*Article 7 et annexe 1 de l'Accord*)